

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 12 juillet 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1", a donné le 15 juillet 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Le délai de trois jours est motivé pour les raisons suivantes :

Ce texte fixe les règles à prendre en considération en ce qui concerne :

- la régularité des étudiants;
- l'admission des étudiants;
- les conditions de participation aux épreuves;
- la manière de sanctionner ces épreuves;
- la composition des Conseils des études;
- les règles de délibération;
- la certification.

Toutes choses qui doivent être portées à la connaissance des chefs d'établissement sans délais, puisque l'enseignement de promotion sociale de régime 1 a commencé à remplacer l'enseignement de promotion sociale de régime 2 à partir du 1er janvier 1992.

Pour que les dispositions du présent arrêté puissent s'appliquer au 1er septembre 1993, ce texte doit être approuvé avant les vacances parlementaires.

Ce texte doit être approuvé dans les meilleurs délais, afin d'être porté à la connaissance des chefs d'établissements, au plus tard le 16 août 1993, pour qu'ils puissent en tenir compte pour l'organisation de la rentrée scolaire 1993-1994".

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Selon l'article 59bis, § 2, 2^o, b, de la Constitution, l'Etat reste compétent pour la fixation des conditions minimales de délivrance des diplômes. A la question de savoir si le projet respecte effectivement ce prescrit constitutionnel, il ne paraît pas - tout au moins actuellement - possible de fournir une véritable réponse car une partie des règles qu'il est nécessaire de prendre en considération (1) figurent (ou vont figurer) dans des arrêtés qui sont relatifs au règlement général des études de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 mais n'ont pas encore été adoptés par le Gouvernement de la Communauté, ou dans des dossiers de référence (2), lesquels ne font l'objet d'aucune publication officielle.

(1) Tel est spécialement le cas des règles relatives aux conditions d'accès aux sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale, ainsi que des règles qui fixent la durée des études.

(2) Sur ces dossiers, voyez l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

2. Le projet d'arrêté se présente sous la forme d'un arrêté du Gouvernement. Bien que le Ministre attire l'attention sur le fait qu'il n'y a pas de notification du Gouvernement de la Communauté française en raison de la délégation de compétence accordée par l'arrêté de l'Exécutif du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion sociale, il reste qu'un arrêté du Gouvernement doit nécessairement faire l'objet d'une délibération au sein de celui-ci.

C'est sous réserve de cette observation que le présent avis est émis.

3. A plusieurs reprises, l'arrêté en projet recourt à une terminologie idoine et à des expressions empruntées au jargon administratif. Cette manière de procéder n'est pas heureuse car les textes deviennent dès lors incompréhensibles pour des non initiés.

Etant donné le bref délai imparti au Conseil d'Etat pour donner son avis, des propositions de texte ne sont formulées que pour quelques dispositions du projet.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

1. L'alinéa 1er doit être rédigé comme suit :

.../...

"Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 57;"

2. Le texte visé à l'alinéa 2 ne constitue pas le fondement légal de l'arrêté en projet et celui-ci ne le modifie pas. L'alinéa 2 doit donc être omis.

La même observation vaut pour l'alinéa 4.

3. En ce qui concerne l'alinéa 3, il est fait référence à l'observation générale n° 2.

4. Bien que l'avis de l'inspection des finances doive en tout cas être recueilli, il ne doit pas être visé au préambule lorsque l'accord du Ministre du Budget y est visé. L'alinéa 5 doit donc être omis.

5. A l'alinéa 6, il y a lieu d'écrire "Vu l'accord du Ministre du Budget ...".

DISPOSITIF.

Article 2.

1. Au 4°, b, il faut écrire "les travaux et projets de fin d'études d'unités de formation".

.../...

2. Au 6°, il y a lieu de remplacer le mot "étudiant" par celui d'"élève", qui est le terme utilisé dans le décret du 16 avril 1991.

L'observation vaut pour l'ensemble du projet.

3. Le 16° institue un nouvel organe, dénommé le "Jury", qui est défini comme "le Conseil des études, élargi aux membres étrangers à l'établissement, constitué pour la sanction de l'unité de formation "épreuve intégrée"".

L'article 56 du décret du 16 avril 1991 précité dispose en effet que pour terminer avec fruit la formation d'une section, l'élève doit notamment avoir "présenté et défendu avec succès un travail ou projet de fin d'études devant le jury prévu à cet effet". Aux termes de l'article 17 de l'arrêté en projet, ce travail ou projet de fin d'études est qualifié d'"épreuve intégrée".

D'autre part, ni le décret du 16 avril 1991 précité, ni les travaux préparatoires de ce décret ne s'opposent à ce que le jury institué pour l'"épreuve intégrée" corresponde au Conseil des études élargi.

Cependant, l'arrêté en projet prévoit, en ses articles 25 et 26, que ledit jury est également compétent pour la sanction d'une section (article 25) et pour la sanction d'une section faisant l'objet d'une convention entre plusieurs établissements d'enseignement de promotion sociale (article 26); il résulte en outre des dispositions

.../...

subséquentes qu'en réalité, le mot "Jury" recouvre toutes les hypothèses dans lesquelles le Conseil des études est élargi à des membres étrangers à l'établissement.

Outre le fait qu'une telle conception extensive est contraire à la définition contenue dans l'article 2, 16°, en projet, elle se heurte au prescrit du décret du 16 avril 1991, lequel prévoit, en son article 49, alinéa 2, que "pour la sanction des études, il est adjoint au Conseil des études, des membres étrangers à l'établissement". En dehors de la sanction de l'"épreuve intégrée", il ne saurait donc être question d'instituer un jury pour la sanction des autres unités de formation ou d'une section.

L'arrêté en projet doit dès lors être adapté en conséquence.

Article 4.

De l'accord du délégué du Ministre, le mot "tranche" doit être suivi du mot "horaire".

Articles 5 et 6.

1. Plutôt que de renvoyer, comme le fait l'article 6, alinéa 1er, "aux conditions du premier alinéa de l'article 5", lequel ne fixe aucune condition, il est préférable de fusionner l'article 5, alinéa 1er, et l'article 6, alinéa 1er, ces deux dispositions prévoyant les

.../...

conditions à remplir pour être considéré comme élève "régulièrement admis" au sens de l'article 35 du décret du 16 avril 1991, rendu applicable par l'article 53 du même décret.

D'autre part, la référence aux "charges pour le Trésor" fait double emploi avec l'article 35 précité.

Il est dès lors proposé de rédiger l'article 5 comme suit :

"Article 5.-

Ne peut être admis dans une unité de formation comme élève régulier au sens de l'article 35 du décret du 16 avril 1991 que l'élève qui répond, au premier dixième de l'unité de formation, aux conditions fixées par le présent arrêté et par les autres dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et qui participe de manière assidue aux activités d'enseignement".

L'article 6 reproduirait l'article 6, alinéas 2 à 4, sauf à remplacer, dans l'alinéa 2, les mots "visée au premier alinéa" par les mots "prévue par l'article 5".

2. L'article 5, alinéa 2, qui a trait, comme l'a précisé le délégué du Ministre, à une condition de participation - et non d'inscription - à l'épreuve intégrée, trouverait mieux sa place à l'article 10 sous la forme d'un alinéa 2. Les mots "faisant l'objet d'une correspondance avec" doivent y être remplacés par les mots "correspondant à".

.../...

Article 8.Paragraphe 1er.

1. Comme le relève l'observation générale n° 1, les dossiers pédagogiques ne font l'objet d'aucune publication officielle.

Il y a lieu de prévoir, pour les candidats à l'admission dans une unité de formation, la possibilité d'accéder à ces dossiers, afin de connaître les conditions mises à cette admission.

2. L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Le Conseil des études peut estimer qu'un ou plusieurs titres d'études autres que ceux visés à l'alinéa 1er tiennent lieu de preuve des capacités préalables requises".

3. A l'alinéa 3, il faut supprimer le mot "reconnus" qui est inutile.

En outre, il y a lieu d'ajouter la date de l'arrêté visé, à savoir le 8 juillet 1993.

4. L'alinéa 5 serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"Lorsque l'intéressé ne peut se prévaloir d'aucun titre ou document ou lorsque le Conseil des études les juge insuffisants, celui-ci procède à la vérification desdites capacités par des épreuves ou des tests".

Paragraphe 3.

Le texte serait mieux rédigé comme suit :

"§ 3. Aucun test n'est prévu pour l'admission à l'unité ...".

Paragraphe 4.

Il y a bien de remplacer le mot "utiliser" par le mot "autoriser".

Article 9.

Contrairement à ce que les mots "Ses décisions motivées sont souveraines" pourraient donner à penser, les auteurs du projet entendent uniquement exclure des recours gracieux ou hiérarchiques contre les décisions du Conseil des études mais non les recours juridictionnels qui pourraient être formés contre de telles décisions.

Il convient dès lors de rédiger l'article 9 comme suit :

.../...

"Les décisions prises par le Conseil des études en vertu de l'article 8 sont définitives. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par chacun des membres du Conseil.

Les procès-verbaux sont conservés pendant deux ans au siège de l'établissement et doivent pouvoir être présentés ... (la suite comme au projet)".

Article 12.

La certification s'entend comme l'"assurance donnée par écrit". L'utilisation de ce mot ne paraît guère appropriée en l'espèce.

Mieux vaut écrire :

"Lors de la délivrance de l'attestation de réussite d'une unité de formation, le Conseil des études prend uniquement en considération l'horaire minimum y afférent, tel qu'il est précisé dans le dossier pédagogique visé à l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 précité".

Article 13.

La disposition constitue une répétition inutile de l'article 55, alinéa 1er, du décret du 16 avril 1991 précité et doit être omise.

.../...

Articles 14 et 15.

Les dispositions figurant aux articles 14 et 15, alinéa 1er, établissent les paramètres à prendre en considération par le Conseil des études pour apprécier la réussite ou non de l'élève. Il est dès lors préférable de les fusionner dans un seul article rédigé comme suit :

"Article 13.-

Le Conseil des études décide de la réussite de l'élève prouvant qu'il maîtrise les capacités requises en fin d'études dans l'unité de formation, telles qu'elles sont précisées dans le dossier pédagogique, en tenant compte du niveau de l'ensemble de ces capacités et non de celui acquis dans chacune des activités d'enseignement de l'unité de formation".

L'article 14 reproduirait l'article 15, alinéas 2 et 3.

Article 17.

Au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots "reprises au document visé à l'article 11 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 susvisé" doivent être remplacés par les mots "mentionnées au dossier pédagogique de la section".

.../...

Article 21.

L'article 21 reproduit inutilement l'article 56 du décret du 16 avril 1991 et l'article 22 du projet. Il doit, dès lors, être omis.

Articles 23 à 26.

Comme il a été dit ci-avant, le décret du 16 avril 1991 limite l'institution du jury à la seule sanction de l'"épreuve intégrée" (article 56) et pour le surplus prévoit de manière générale que "pour la sanction des études, il est adjoint au Conseil des études des membres étrangers à l'établissement" (article 49, alinéa 2). L'on vise, par les termes "la sanction des études" aussi bien la sanction des unités de formation autres que l'"épreuve intégrée" que la sanction des sections.

Il en résulte ce qui suit.

1. L'article 23 est contraire à l'article 49, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991, l'article 49, alinéa 1er, du même décret réservant l'hypothèse du Conseil des études restreint aux seules "décisions relatives à l'admission et au suivi pédagogique des élèves".

2. L'article 24 qui a trait à la sanction de l'épreuve intégrée" doit préciser la composition du "Jury" en prévoyant les modalités de désignation des membres étrangers à l'établissement.

.../...

3. Les articles 25 et 26 qui instituent le "Jury" dans des hypothèses non prévues par l'article 56 du décret du 16 avril 1991 précité et par l'article 2, 16°, du projet, doivent être remplacés par des dispositions prévoyant dans de telles hypothèses le mode de désignation des membres du Conseil des études étrangers à l'établissement.

Article 27.

Il convient également d'envisager l'hypothèse du Conseil d'études élargi comme le fait l'article 28 du projet.

Article 29.

A l'alinéa 2, le mot "Jury" doit être remplacé par les mots "Conseil des études", l'article 26 du projet étant étranger à l'institution du "Jury".

Article 30.

1. Il y a lieu de prévoir que le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études est porté à la connaissance des élèves soit par voie d'affichage, soit par la communication du texte de celui-ci à l'élève qui en fait la demande.

.../...

2. Au paragraphe 3, alinéa 2, deuxième phrase, il faut écrire "A défaut de consensus" plutôt que "Si celui-ci n'est pas acquis".

Article 32.

A la fin de l'article, il faut écrire "... dans le procès-verbal".

Article 33.

L'alinéa 4 doit être formulé d'une manière plus adéquate.

Article 37.

A l'alinéa 2, deuxième phrase, il faut écrire : "Dans le cas où le Conseil des études ou le Jury comporte ... (la suite comme au projet)".

Article 43.

Il convient d'écrire "Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1993".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. NIHOUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.